

## VERSION 7.1

- PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE
- COTISATION ASSURANCE MALADIE
- FUSION AGIRC-ARRCO
- RÉDUCTION GÉNÉRALE
- ARRÊT DU CICE/CITS
- DADS-U V01X13
- DSN P19V01
- AUTRES ÉVOLUTIONS

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

### Retenue Prélèvement à la source

A la mise à jour d'un fichier de données en version 7.1, plusieurs éléments sont automatiquement créés :

- Type retenue "Prélèvement à la source"
- Base fiscale de cotisation "PAS -Prélèvement à la source"
- Retenue "Prélèvement à la source"

### Fiche Société

Une fiche Caisse "DGFIP" est également automatiquement créée (compte comptable 4421).

Sur l'onglet *Caisses* des fiches Société, la caisse "DGFIP" est affectée au type retenue "Prélèvement à la source".

Sa périodicité est alignée sur celle définie pour l'Urssaf, à l'exception des établissements publics non entrés en DSN pour lesquels la périodicité est systématiquement mensuelle.

## Fiche Paie

La zone Calcul des fiches Paie est adaptée à la mise en place du PAS :

- le *Net avant PAS* remplace l'ancien *Net à payer*
- le *Net à payer* (après prélèvement à la source) est visualisable

Le *Net imposable* est par ailleurs visualisable sur l'onglet *Retenue* de la fiche Paie.

Ni le *Net imposable*, ni le *Net à payer* (après PAS) ne peuvent être modifiés (il n'y a pas de cadenas à côté de la cellule).

Les paies à l'envers sur le net sont dorénavant calculées sur la base du *Net avant PAS*. De la même façon, dans les fiches Contrat, la coche *Calcul paie à l'envers* permet de définir le *Net avant PAS*.

**ATTENTION** Utilisateurs utilisant la fonction d'import de paies : la colonne *Net à payer* ne peut plus être importée, elle doit le cas échéant être renommée *Net avant PAS*.

## Liste des paies

Ex	N°	Dates de paie			Hrs	Spécif.	Salaires		Salaire	Salaire	Profession
		Du	Au	Régl			Brut	Net à payer			
18	85	01/12	31/12	31/12	161		2 164,83	1 681,00	CHEVALIER Benoit	Comptable	
18	84	01/12	31/12	31/12	75		412,09	321,00	BARBIER Gilles	Secrétaire	
18	83	01/12	31/12	31/12	151		1 890,00	1 433,00	LECORNEC Martine	Chargé de Production	
18	82	01/12	31/12	31/12	121		1 686,00	1 367,00	DEL COURT Juliette	Employé administratif	
18	81	01/12	31/12	31/12	151		994,20	545,00	PREVOST Virginie	Aide comptable	
18	80	01/12	31/12	31/12	12		200,00	146,00	LOISEAUX Michel	Artiste lyrique	
18	79	01/11	30/11	30/11	161		2 164,83	1 681,00	CHEVALIER Benoit	Comptable	
18	78	01/11	30/11	30/11	75		412,09	321,00	BARBIER Gilles	Secrétaire	
18	77	01/11	30/11	30/11	151		1 890,00	1 433,00	LECORNEC Martine	Chargé de Production	
18	76	01/11	30/11	30/11	121		1 686,00	1 367,00	DEL COURT Juliette	Employé administratif	
18	75	01/11	30/11	30/11	151		994,20	545,00	PREVOST Virginie	Aide comptable	

Sur la liste des paies, une option de présentation permet de choisir le montant à afficher à côté du brut :

- Net avant PAS
- Net à payer
- Coût employeur

## Livre de paie

Exercice 2019

Periode: du 01/01/19 au 31/01/19

Inclure les pré-paies

Rupture par mois

**Données**

- Bas de cotisations
- Retenues
- Données fiscales**
  - Date règle
  - Net imposable
  - Assiette PAS
  - Taux PAS
  - Type taux PAS
  - Montant PAS
  - RNF PAS
- Modèle standard
- Impression colonnes regroupées

**Ruptures**

- Type contrat
- Type profession
- Catégorie professionnelle
- Catégorie salariale
- Homme / Femme
- 65 ans / + 65 ans
- Non retraité / Retraité
- Fiscalement français / étranger

Détail ou centralisation:  Détail par paies,  Centralisation par salarié

Destination:  Edition papier,  Export fichier

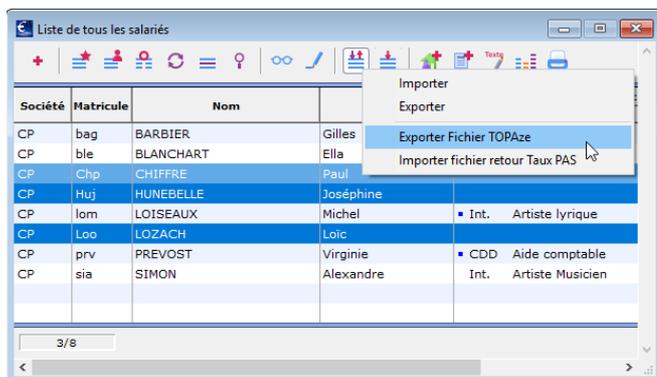
Le *Livre de paie* permet désormais d'éditer un état des données fiscales.

Dans le cadre *Données*, il est possible de cocher les informations suivantes :

- Date règle
- Net imposable
- Assiette PAS
- Taux PAS
- Type Taux PAS
- Montant PAS
- RNF PAS \*
- RNFP PAS \*
- Montant IJ subrogées (montant des IJ intégrées dans l'assiette PAS)
- Net à payer avant PAS

\* RNF et RNFP sont les assiettes spécifiques envoyées en DSN dans les cas où l'assiette du PAS est différente du net imposable (CDD < 2 mois sans taux personnalisé, paies avec IJ subrogées, apprentis et stagiaires).

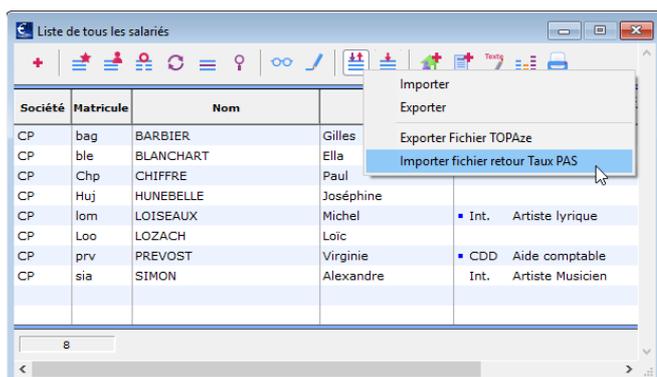
## TOPAze et import manuel des CRM nominatifs DGFIP



La version 7.1 permet de générer un fichier d'appel des taux PAS (TOPAze) pour vos nouveaux salariés dont vous souhaitez obtenir le taux personnalisé avant la saisie des premières paies.

Le fichier TOPAze est généré depuis la liste des salariés en cliquant sur l'icône *Import Export*.

Seuls les salariés sélectionnés et dont le NIR est complet seront inclus dans le fichier.



Depuis la liste des salariés également, en cliquant sur l'icône *Import Export*, il est possible d'*Importer fichier retour Taux PAS*.

Cette manipulation permet d'importer les CRM nominatifs DGFIP, qu'ils soient issus du dépôt d'une DSN mensuelle ou d'un fichier d'appel de taux TOPAze.

Les taux ainsi obtenus sont applicables dès la date de mise à disposition du CRM.

**! ATTENTION** Pour que l'import fonctionne, le fichier TOPAze ou la DSN mensuelle doivent avoir été générés avec votre fichier de données sPAIEctacle.

## Contrôles

De nouveaux contrôles sont mis en place dans sPAIEctacle 7.1 pour s'assurer du bon fonctionnement du dispositif :

### → Société

Attention, seuls les établissements publics locaux dotés d'un agent comptable et d'un compte de dépôt de fonds au Trésor sont autorisés à utiliser le mode de règlement par virement. Tous les autres employeurs doivent utiliser le prélèvement SEPA.

### → Rubriques de paie

Les IJ subrogées de sécurité sociale ne doivent pas être déclarées par l'employeur dans le net imposable.

### → Retenues

Une retenue de type Prélèvement à la source doit nécessairement utiliser la base de calcul PAS - Prélèvement à la source.

La base PAS - Prélèvement à la source ne peut être utilisée que par une retenue de type Prélèvement à la source.

La base PAS - Prélèvement à la source ne peut être utilisée que par une retenue de type retenue Prélèvement à la source.

Une retenue de type retenue Prélèvement à la source doit être cochée 'Part salariale fiscalement non déductible'.

### → Contrats

Date de fin de contrat obligatoire (intermittent ou CDD). Si le contrat est d'une durée de plus de deux mois, vous devez recalculer la paie concernée pour corriger le calcul du prélèvement à la source.

### → Paies

Attention ! Des paies de salariés fiscalement français n'ont pas de prélèvement à la source. Vous devez les corriger !

Des notifications sont par ailleurs automatiquement envoyées dans les deux cas suivants :

→ Réception d'un CRM nominatif signalant un changement de taux pour un salarié dont les paies ont déjà été saisies sur les mois suivants

→ CRM nominatif non reçu au premier jour du mois suivant (la notification est actualisée tous les 5 jours si le CRM n'est toujours pas reçu)

## Autres nouveautés

A la mise à jour d'un fichier de données en version 7.1, l'onglet PAS des *Chiffres clés* est mis à jour des valeurs 2019.

Sur le *Récapitulatif de paie* (ainsi que sur les fiches individuelles) le bloc des informations relatives au type retenue *Prélèvement à la source* est inséré sous le *Total non soumis*.

Le montant du PAS (période et cumul) est par ailleurs ajouté à la zone cumuls du bulletin de paie clarifié.

## ➤ COTISATION ASSURANCE MALADIE

Le taux de la cotisation patronale d'assurance maladie baisse pour les employeurs entrant dans le champ d'application de la réduction générale (ex réduction Fillon) au titre de leurs salariés (à l'exception des dirigeants et des stagiaires) dont la rémunération annuelle n'excède pas 2,5 fois le montant du Smic. Pour mettre en oeuvre cette modification, sPAIEctacle 7.1 intègre plusieurs évolutions.

**ATTENTION** La mise en place des retenues vous sera expliquée dans le Courrier Privilège de janvier. Il est important de ne pas commencer manuellement le paramétrage pour que les manipulations du courrier de janvier fonctionnent.

### Codes DUCS

Modification code DUCS 635D

Code DUCS: 635D

Libellé de la cotisation: MALADIE TAUX PLEIN

Type retenue: Urssaf

Spécificité: Complément ass. maladie

Code DUCS négatif: 637P

47/67 [Annuler] [ < ] [ > ] [OK]

Une spécificité de code DUCS est ajoutée : *Complément ass. maladie*.

A la mise à jour d'un fichier de données en version 7.1, les codes DUCS 635D et 636D.

Ces nouveaux codes ont un code DUCS correspondant négatif (637P) pour la déclaration des régularisations. Si la base de cotisation est négative sur une période, ce code DUCS est automatiquement utilisé pour les déclarations de cotisations.

### Spécificité retenue

Modification retenue Assurance maladie

Nom retenue: Assurance maladie

Type retenue: Urssaf

Taux employeur: 7,000 %

Code DUCS: 100D RG CAS GENERAL

Spécificité: Ass. maladie (hors Comp...)

1/23 [Annuler] [ < ] [ > ] [OK]

La spécificité de retenue *Assurance maladie* est renommée : *Ass. maladie (hors Complément)*.

### Base de calcul

Modification retenue Compl. maladie

Nom retenue: Compl. maladie

Type retenue: Urssaf

Taux employeur: 6,000 %

Base: Base particulière

Spécificité: Complément assurance maladie

2/23 [Annuler] [ < ] [ > ] [OK]

La version 7.1. intègre une nouvelle base de calcul : *Base particulière - Complément assurance maladie*.

Comme pour le complément allocations familiales, cette base est calculée par contrat, avec régularisation progressive paie à paie :

- pour les contrats dont la rémunération annuelle est inférieure ou égale à 2,5 SMIC  
base *Complément assurance maladie* = 0
- pour les contrats dont la rémunération annuelle est supérieure à 2,5 SMIC  
base *Complément assurance maladie* = base totalité URSSAF

» **REMARQUE** La rémunération prise en compte pour la comparaison au SMIC est la base totalité Urssaf.  
Le nombre d'heures prises en compte pour le calcul est celui utilisé pour le calcul de la réduction générale.

» **REMARQUE** Le cas échéant, le montant du complément assurance maladie n'est pas indiqué dans la partie SANTE mais dans la partie AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR.

## ↳ FUSION AGIRC-ARRCO

! **ATTENTION** La mise en place des retenues vous sera expliquée dans le Courrier Privilège de janvier. Il est important de ne pas commencer manuellement le paramétrage pour que les manipulations du courrier de janvier fonctionnent.

La mise à jour d'un fichier de données en version 7.1 crée l'ensemble des éléments nécessaires au paramétrage des nouvelles retenues de retraite complémentaire :

- Les spécificités des type retenue Agirc et Arrco sont renommées pour préciser le type avant fusion.
- Pour les types retenues Audiens et Agirc-Arrco, de nouvelles spécificités sont ajoutées : "Retraite unifiée", "CEG unifiée" et "CET unifiée".

La version 7.1 intègre par ailleurs des outils pour la mise à jour du paramétrage.

- Une nouvelle recherche de retenues "CPriv 01/2019 - Retenues retraite à mettre à jour" permet d'afficher l'ensemble des retenues impactées par la fusion des régimes, soit toutes les retenues Audiens ou Agirc-Arrco, sans date de fin d'application, à l'exception de celles dont la spécificité est APEC, Prévoyance ou Santé.
- Une fonction de mise à jour "Retraite mise à jour au 1er janvier 2019".

La fonctionnalité de mise à jour effectue les opérations suivantes :

- Les retenues suivantes sont arrêtées au 31/12/18
  - la base est définie sur TC
  - dans les champs d'application, seul "Retraité" est coché
  - le taux salarial est nul et la base n'est pas définie sur base forfaitaire Apprenti
- Les autres retenues sont dupliquées pour créer la nouvelle retenue applicable au 01/01/19 et arrêter celle obsolète au 31/12/18.

Pour toutes les retenues créées...

- "Retraité" est systématiquement coché dans les champs d'application
- La base de la retenue est modifiée selon la table de conversion suivante :
  - TA est renommée TA/T1U
  - T2, TB et TB/GMP deviennent T2U
  - T1 annuelle est renommée T1U annuelle
  - T2 annuelle devient T2U annuelle
  - T8 devient T1U+T2U (si > plafond)
- La spécificité de la retenue est modifiée selon la table de conversion suivante :
  - Retraite Arrco et Retraite Agirc devient Retraite unifiée
  - AGFF Arrco et AGFF Agirc deviennent C.E.G. unifiée
  - C.E.T. (≤ 2018) devient C.E.T. unifiée

Pour ce qui est des nouveaux taux...

- Les AGFF dont le taux employeur est 1,20% passent à 0,86/1,29%.
- Les AGFF dont le taux employeur est 1,30% et la base en T2 ou TB passent à 1,08%/1,62%.
- Les CET dont la base est définie sur T8 ou Brut passent à 0,14%/0,21%.
- Les retenues dont la spécificité est Retraite Arrco ou Retraite Agirc et la base définie sur TA, T1 annuelle, Brut ou Base forfaitaire apprenti, sont revalorisées de 127/125.
- Les retenues dont la spécificité est Retraite Arrco ou Retraite Agirc et la base définie sur T2 ou T2 annuelle, TB ou TB GMP sont revalorisées de 2159/2025.

» **REMARQUE** La répartition taux salarial / taux patronal reste inchangée, à l'exception des retenue en TB GMP à 38/62 qui passe à 40/60.

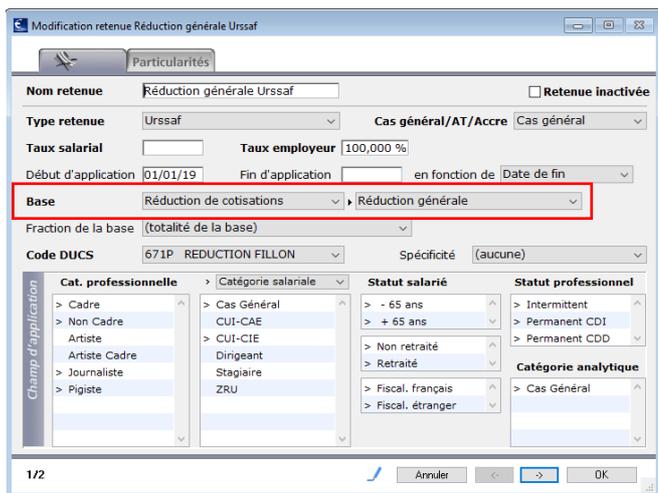
Par ailleurs, les retenues de CET applicables aux Non cadres sont créées par duplication des retenues d'AGFF T2 (CET en T1U+T2U) ou d'AGFF T2 annuelle (CET en T1U+T2U annuelle).

## ➤ RÉDUCTION GÉNÉRALE

Le champ de la réduction générale de cotisations patronales (ex réduction Fillon) est étendu aux contributions patronales d'assurance chômage et de retraite complémentaire. Cette extension est prévue en deux temps :

- au 01/01/19, aux contributions patronales Agirc-Arrco (Retraite comp. et C.E.G.) dans la limite de 6,01%
- au 01/10/19, aux contributions patronales d'assurance chômage (hors AGS) dans la limite de 4,05%

**!** **ATTENTION** La mise en place des retenues vous sera expliquée dans le Courrier Privilège de janvier. Il est important de ne pas commencer manuellement le paramétrage pour que les manipulations du courrier de janvier fonctionnent.



Dans les retenues, la version 7.1. intègre une nouvelle base de calcul : *Réduction de cotisations - Réduction générale*.

Une nouvelle spécificité est par ailleurs créée pour les retenues de type Audiens ou Agirc-Arrco : *Réduction générale*.

**»** **REMARQUE** L'ancienne base de calcul *Réduction Fillon* est renommée *Fillon ≤2018*.

Le calcul global de la base reste inchangé, seul le coefficient T évolue. Il est désormais égal à la somme des taux patronaux des retenues suivantes :

- retenues Urssaf dont le code DUCS a une des spécificités suivantes : Plafonné, Déplafonné, FNAL, Accident du travail
- retenues Agirc-Arrco ou Audiens dont la spécificité est Retraite unifiée ou C.E.G unifié et la base TU1 ou TU1 annuelle

**»** **REMARQUE** Le taux d'accident du travail est pris en compte dans la limite de 0.78%.  
Le taux des retenues de retraite est pris en compte dans la limite de 6.01%.

Le résultat du calcul est ensuite fonction du type retenue sur laquelle la retenue est paramétrée :

- retenue de type Urssaf : quote part de la réduction imputable à l'Urssaf
- retenue de type Agirc-Arrco ou Audiens : quote part de la réduction imputable à la retraite complémentaire

**»** **REMARQUE** La quote part est calculée selon la répartition des taux pris en compte pour le calcul de T .

La liste des réductions et allègement est également revue pour intégrer les nouvelles modalités de calcul.

## ➤ ARRÊT DU CICE/CITS

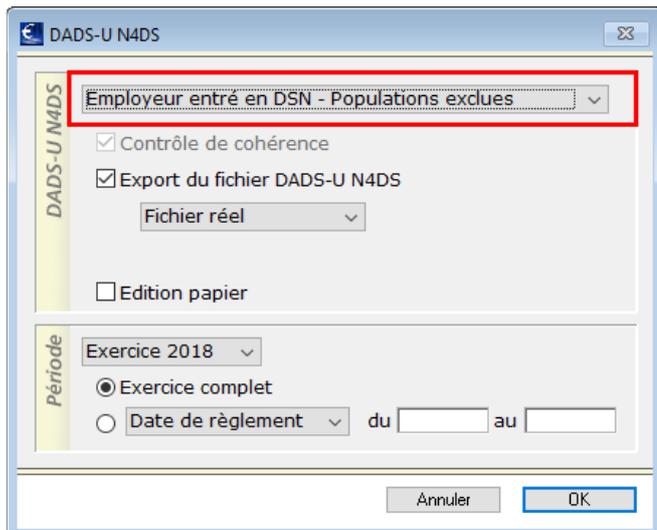
Les dispositifs du CICE et du CITS sont supprimés à compter du 1er janvier 2019.

Par conséquent, à partir de cette date, la ligne 400 n'est plus envoyée dans les DSN, DUCS et TR Urssaf.

Les listes nominatives ne peuvent plus non plus être éditées pour les périodes réglées au delà du 31 décembre 2018.

## ↳ DADS-U V01X13

sPAIEctacle 7.1 intègre la DADS-U à la norme V01X13.



La boîte de dialogue Etats > DADS-U N4DS propose en type de fichier, les cas de figure pour lesquels une DADS reste attendue :

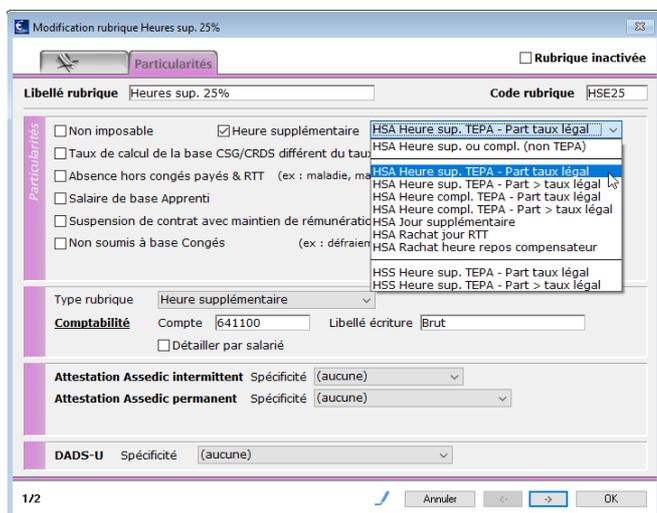
- Employeur entré en DSN - Populations exclues  
seules les données des salariés fonctionnaires seront envoyées
- Employeur entré en DSN - Prévoyance seule  
seules les données Prévoyance, Santé ou Retraite supplémentaire des caisses cochées *Hors DSN* seront envoyées
- Employeur soumis à l'obligation DSN mais non entré la DSN ayant été généralisée dans sPAIEctacle dès janvier 2017, ce choix n'est à priori pas à utiliser
- Etablissement public non entré en DSN - PASRAU  
ce choix n'est proposé que si l'option de l'onglet Divers de la fiche Société est positionné sur "Établissement public non entré en DSN" - le fichier généré est une DADS-U complète

» **REMARQUE** L'Attestation Assedic permanent (AED) reste pour l'instant à la norme V01X12.

## ↳ DSN P19V01

sPAIEctacle 7.1 intègre la DSN à la norme P19V01. Les DSN générées utilisent cette norme uniquement si la période déclarée est sur 2019.

Les principales nouveautés de cette norme concernent la déclaration du PAS et la déclaration des heures supplémentaires structurelles. Pour gérer leurs spécificités déclaratives, le menu déroulant correspondant de l'onglet Particularités des Rubriques de paie a été revu.



Les anciennes options sont renommées avec HSA (Heures Supplémentaires Aléatoires) en début de libellé.

Deux nouvelles options sont créées pour les Heures Supplémentaires Structurelles (HSS) :

- HSS Heures sup. TEPA - Part taux légal
- HSS Heures sup. TEPA - Part > taux légal

» **REMARQUE** La mise en place des nouvelles rubriques de paie vous sera expliquée dans le Courrier Privilège de janvier.

## ↳ AUTRES ÉVOLUTIONS

### DSN

Les fichiers DSN comportent autant de bordereaux de cotisations Urssaf que de périodes déclarées.

Dorénavant, pour les sociétés dont le mode de règlement est le prélèvement SEPA, les fichiers DSN comporteront autant d'ordre de paiement (blocs 20) que de bordereaux (blocs 22 et 23).

### Rubriques de paie

Une zone "Commentaire" est ajoutée aux fiches Rubrique de paie.

Le *Salaire global* est dorénavant une donnée utilisable pour le calcul de la *Quantité* des rubriques interactives.

Le module de recherche de Rubriques s'étoffe de deux nouvelles possibilités :

- recherche par spécificité DADS-U DSN
- recherche des rubriques soumises à Forfait social (menu déroulant Particularité)

### Liste des contrats

L'icône des *Listes liées* permet dorénavant d'afficher la liste des *Rubriques liées*.

### Courriers et Etats rapides

Trois nouvelles commandes sont ajoutées : NetAvantPAS, AnalytiquePaieCompte et AnalytiquePaieType.

### Liste nominative FNAS

Depuis le changement de règle de calcul (date de fin -> date de règlement) les paies dont le règlement était décalé d'un trimestre bloquaient la liste nominative FNAS. Ce problème est résolu dans la version 7.1.

### Simulation calcul IJ

La simulation de calcul des IJ est ajustée dans le cas de deux arrêts maladie successifs entre lesquels le temps de reprise est inférieur à 48h. Il n'y a alors pas de carence dans le versement des IJ sur le deuxième arrêt.

### Ecritures comptables

Le format "MaxCompta" est désormais disponible.